Housing

Conditions Particulières du Service

Version 1.0, applicables à compter du 19/11/2026.

1. PRÉAMBULE

Le Client et SHPV ont validé et accepté les Conditions Générales de Vente SHPV (ci-après les « Conditions Générales »).

Le Client dispose de ses propres équipements informatiques et souhaite les faire héberger dans un centre d'hébergement où SHPV exploite des baies. Les Parties se sont rapprochées et le Client a souhaité souscrire au Service de Housing, ce que SHPV a accepté.

Les présentes Conditions Particulières du Service sont indissociables des Conditions Générales, qu'elles complètent. En cas de contradiction, la Proposition Commerciale signée prévaut sur les présentes, qui prévalent sur les Conditions Générales.

2. DÉFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit. Les termes « Site » et « Matériel » des Conditions Générales visent les locaux du Client et le matériel vendu par SHPV : ils ne s'appliquent pas aux éléments définis ci-dessous.

« Centre d'hébergement » désigne le bâtiment technique dans lequel SHPV dispose de baies et où sont installés les Équipements du Client. Il est désigné sur la Proposition Commerciale et décrit dans la Fiche de Centre.

« Exploitant » désigne la société tierce qui exploite le Centre d'hébergement et auprès de laquelle SHPV a souscrit ses propres baies.

« Fiche de Centre » désigne le document, annexé à la Proposition Commerciale, qui donne pour le Centre d'hébergement concerné le nom de l'Exploitant, les horaires et la procédure d'accès, l'alimentation électrique disponible et les consignes propres au lieu. Son modèle figure en Annexe 1.

« Équipements du Client » désigne les serveurs, équipements réseau, câbles et accessoires dont le Client est propriétaire ou dont il a la disposition, et qu'il confie à SHPV pour être installés dans l'Emplacement.

« Emplacement » désigne l'espace mis à la disposition du Client dans une baie de SHPV : un nombre d'unités de hauteur (« U ») dans une baie partagée, un quart de baie, une demi-baie ou une baie privée, selon la Proposition Commerciale.

« Puissance allouée » désigne la puissance électrique, exprimée en watts, que le Client peut consommer dans son Emplacement. Elle figure sur la Proposition Commerciale.

« Personnes autorisées » désigne les personnes physiques, salariées ou mandatées par le Client, que celui-ci a déclarées à SHPV et qui peuvent demander un accès à l'Emplacement.

« Gestes de proximité » désigne les manipulations physiques simples réalisées sur les Équipements du Client, à sa demande et sur ses instructions, par SHPV ou par le personnel de l'Exploitant.

« Date de mise en service » désigne la date à laquelle les Équipements du Client sont installés, alimentés et raccordés au réseau. SHPV en informe le Client par courrier électronique. À défaut de remise des Équipements du Client dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle SHPV a notifié que l'Emplacement est prêt, la Date de mise en service est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

3. OBJET ET NATURE DU SERVICE

Les présentes définissent les conditions dans lesquelles SHPV héberge les Équipements du Client dans un Emplacement, leur fournit l'énergie électrique et un raccordement réseau, et réalise des Gestes de proximité.

Le Service est une prestation de services. Il ne constitue ni un bail, ni une sous-location, ni une domiciliation, et ne confère au Client aucun droit réel, aucun droit d'occupation exclusive sur les locaux ou sur la baie, ni aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Le Client ne peut se prévaloir d'aucune propriété commerciale.

Le Service n'est pas davantage un contrat de dépôt : SHPV ne s'oblige pas à garder ni à conserver les Équipements du Client, qui restent sous la responsabilité du Client dans les conditions de l'article 12.

L'emplacement exact des Équipements du Client dans la baie, et la baie elle-même, sont déterminés par SHPV.

Le Client utilise le Service pour ses besoins propres. Il s'interdit de sous-louer l'Emplacement, de le mettre à la disposition d'un tiers ou de revendre le Service, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de SHPV. Lorsque cet accord est donné, le Client reste seul cocontractant de SHPV et répond de ce tiers comme de lui-même.

4. DESCRIPTION DU SERVICE

4.1 Formules

Le Service est proposé au U dans une baie partagée, au quart de baie, à la demi-baie ou en baie privée. La formule retenue, le Centre d'hébergement, la Puissance allouée et les options figurent sur la Proposition Commerciale.

Dans une baie partagée, au U comme au quart ou à la demi-baie, les Équipements du Client voisinent avec ceux de SHPV ou d'autres clients. La baie privée est fermée et réservée aux seuls Équipements du Client. Elle n'est pas proposée dans tous les Centres d'hébergement.

4.2 Ce que comprend le Service

Sauf mention contraire sur la Proposition Commerciale, le Service comprend, pour chaque Emplacement :

- la mise à disposition de l'Emplacement dans une salle à accès contrôlé, refroidie et protégée contre l'incendie par l'Exploitant ;
- la fourniture de l'énergie électrique dans la limite de la Puissance allouée ;
- un port réseau par machine ;
- un accès à Internet au débit indiqué sur la Proposition Commerciale, fourni sans garantie de débit ;
- les adresses IP indiquées sur la Proposition Commerciale ;
- un accès distant à la carte de gestion de la machine (IPMI, iDRAC, iLO ou équivalent), lorsque la machine en est pourvue ;
- les Gestes de proximité inclus, décrits à l'article 9.

4.3 Options

Le transit IP, le transport de niveau 2, les interconnexions physiques vers un opérateur présent dans le Centre d'hébergement, la protection contre les attaques par déni de service, les interconnexions privées et l'infogérance sont des options. Chacune fait l'objet d'une ligne sur la Proposition Commerciale et, le cas échéant, de ses propres Conditions Particulières.

Une interconnexion physique vers un tiers n'est réalisée que par l'Exploitant ou par SHPV. Le Client fournit la lettre d'autorisation de l'opérateur concerné.

4.4 Ce que le Service ne comprend pas

SHPV n'intervient ni dans le choix, ni dans la configuration, ni dans l'administration, ni dans la maintenance des Équipements du Client, sauf prestation commandée par ailleurs. Le Service ne comprend ni la fourniture de pièces, ni la sauvegarde des données, ni la supervision des Équipements du Client.

5. PRÉREQUIS ET CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DU CLIENT

Avant toute installation, le Client communique à SHPV la liste des Équipements du Client, avec pour chacun la marque, le modèle, le numéro de série, la hauteur en U, la profondeur, le poids, le nombre d'alimentations et la puissance consommée relevée en fonctionnement. Une valeur de plaque ne vaut pas relevé.

Les Équipements du Client respectent les prérequis suivants pendant toute la durée du Contrat :

- ils portent le marquage CE et sont conformes aux normes de sécurité électrique et de compatibilité électromagnétique en vigueur ;

- ils se montent dans une baie de 19 pouces et sont livrés avec leurs rails ou leur kit de fixation ; un équipement qui ne se monte pas en baie n'est accepté que sur accord de SHPV, sur une étagère facturée en supplément ;
- leur flux d'air va de l'avant vers l'arrière ;
- ils redémarrent seuls au retour de l'alimentation électrique ;
- ils sont livrés avec leurs cordons d'alimentation, au format indiqué par la Fiche de Centre ;
- leur poids et leur profondeur respectent les limites de la baie indiquées par la Fiche de Centre ;
- ils sont étiquetés au nom du Client.

Sont interdits dans l'Emplacement : les onduleurs et tout équipement contenant des batteries autres que les piles de sauvegarde d'origine, les équipements émettant des ondes radio (Wi-Fi, 4G, 5G, Bluetooth actif), les appareils qui ne sont pas des équipements informatiques ou de télécommunication, et toute matière inflammable, notamment les cartons, emballages et papiers, qui ne sont jamais laissés dans la baie ni dans la salle.

Le Client ne raccorde aucun câble entre son Emplacement et celui d'un tiers, ni vers une autre baie, sans passer par SHPV.

SHPV peut refuser l'installation d'un équipement qui ne respecte pas ces prérequis. Si un Équipement du Client déjà installé cesse de les respecter, SHPV en informe le Client, qui dispose de dix (10) jours pour le mettre en conformité. Passé ce délai, ou sans délai si l'équipement présente un danger pour les personnes, pour la baie ou pour les équipements voisins, SHPV peut le débrancher, aux frais et risques du Client.

6. LIVRAISON, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

6.1 Remise des Équipements du Client

Le Client remet ses équipements sur rendez-vous, au Centre d'hébergement ou à l'adresse indiquée par SHPV.

Un envoi par transporteur n'est accepté qu'avec l'accord préalable et écrit de SHPV, demandé au moins deux (2) jours ouvrés avant la livraison. Le colis porte le nom du Client et la référence communiquée par SHPV. SHPV ou l'Exploitant peut refuser un colis non annoncé ou visiblement endommagé. La réception se limite à un contrôle visuel de l'emballage : elle ne vaut reconnaissance ni du contenu ni de son état.

Les Équipements du Client voyagent aux frais et aux risques du Client, à l'aller comme au retour. Un colis reçu est conservé sept (7) jours. Au-delà, SHPV peut facturer son stockage ou le retourner aux frais du Client.

Le Client reprend ou fait reprendre ses emballages. À défaut, SHPV peut les éliminer aux frais du Client.

6.2 Installation

Sauf mention contraire sur la Proposition Commerciale, SHPV réalise la pose en baie, le raccordement électrique et le raccordement réseau des Équipements du Client. La configuration des systèmes reste à la charge du Client.

À l'issue de l'installation, SHPV adresse au Client un état des Équipements du Client installés, qui reprend les numéros de série et la position en baie. Sans réserve écrite du Client dans les sept (7) jours, cet état fait foi entre les Parties.

6.3 Évolutions

Tout ajout, retrait ou remplacement d'un Équipement du Client est déclaré à SHPV avant d'être réalisé. Il donne lieu à une mise à jour de l'état des équipements et, s'il modifie l'Emplacement ou la Puissance allouée, à une nouvelle Proposition Commerciale.

7. ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

7.1 Puissance allouée

Le Client dimensionne ses équipements pour que leur consommation reste dans la limite de la Puissance allouée. La Puissance allouée s'entend pour l'ensemble de l'Emplacement, toutes alimentations confondues.

7.2 Mesure

La consommation des Équipements du Client est mesurée par SHPV sur ses propres équipements de distribution électrique. Elle est la somme des puissances relevées sur toutes les alimentations des Équipements du Client. À défaut de mesure par prise, SHPV retient la mesure fournie par la carte de gestion de la machine ou, à défaut, une mesure ponctuelle réalisée à la pince ampèremétrique.

La valeur retenue pour un mois civil est la plus haute des moyennes calculées par périodes de cinq (5) minutes au cours de ce mois.

Les relevés de SHPV font foi jusqu'à preuve contraire. SHPV les communique au Client sur simple demande. Le Client peut contester un relevé par écrit dans le délai de contestation des factures prévu aux Conditions Générales, en produisant ses propres mesures.

7.3 Dépassement

Lorsque la valeur retenue pour un mois dépasse la Puissance allouée, le dépassement est facturé pour ce mois au tarif indiqué sur la Proposition Commerciale, par tranche de cent (100) watts entamée.

Le dépassement est facturé, il n'entraîne pas de coupure. Par exception, SHPV peut réduire ou couper l'alimentation des Équipements du Client dans deux cas :

- sans délai, lorsque la consommation du Client met en danger l'alimentation de la baie, les équipements voisins ou la sécurité du Centre d'hébergement, ou lorsque l'Exploitant l'exige ; SHPV en informe le Client aussitôt ;

- lorsque le dépassement se poursuit quinze (15) jours après une mise en demeure d'y mettre fin ou de souscrire une Puissance allouée supérieure.

Un dépassement constaté trois (3) mois de suite autorise SHPV à proposer une nouvelle Puissance allouée. Si la capacité de la baie ne permet pas de l'accorder, les Parties recherchent une solution, qui peut être le déplacement prévu à l'article 14.

7.4 Double alimentation

Lorsque la Fiche de Centre indique que la baie est desservie par deux voies électriques, le Client équipe ses machines de deux alimentations, raccordées chacune sur une voie, et répartit la charge de façon que chaque voie puisse la reprendre seule.

L'Exploitant peut couper une voie pour sa maintenance, l'autre restant en service. Cette coupure n'est pas une interruption du Service. Le Client dont un équipement n'a qu'une alimentation en supporte seul les conséquences, sauf à avoir commandé un commutateur de transfert automatique.

7.5 Prix de l'énergie

Le prix du Service comprend une part d'énergie, que la Proposition Commerciale indique. À défaut d'indication, cette part est celle que représente l'énergie dans le prix que l'Exploitant facture à SHPV pour la baie concernée, dont SHPV justifie. Lorsque l'Exploitant ou le fournisseur d'électricité augmente le prix de l'énergie facturé à SHPV, ou lorsqu'une taxe nouvelle frappe cette énergie, SHPV peut répercuter cette hausse sur la part d'énergie du prix du Service et sur le tarif du dépassement, dans la même proportion.

SHPV en informe le Client au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur du nouveau prix et lui communique le justificatif de la hausse subie. Le Client qui refuse le nouveau prix peut résilier le Service sans frais de résiliation, par écrit, avant son entrée en vigueur. Le Service prend alors fin à l'issue du mois qui suit la notification, facturé à l'ancien prix. À défaut, le nouveau prix est réputé accepté.

Pour la part d'énergie, le présent article remplace l'article « Révision des prix » des Conditions Générales : ni l'indexation annuelle ni la révision mensuelle qu'il prévoit ne s'y appliquent. Cet article continue de s'appliquer au reste du prix.

8. ACCÈS PHYSIQUE

8.1 Personnes autorisées

Le Client remet à SHPV la liste nominative des Personnes autorisées et la tient à jour. Il signale sans délai tout départ. SHPV peut demander une confirmation de cette liste une fois par an ; sans réponse dans les trente (30) jours, les accès sont suspendus jusqu'à confirmation.

L'Exploitant peut exiger pour chaque Personne autorisée une pièce d'identité, une photographie et la signature de son règlement. Le Client fait son affaire d'obtenir de ces personnes les éléments demandés.

8.2 Modalités

L'accès à l'Emplacement se fait sur rendez-vous. La demande est adressée à SHPV par écrit au moins deux (2) jours ouvrés à l'avance, en indiquant les personnes, l'objet et la durée de l'intervention.

L'accès a lieu pendant les Heures ouvrées, dans la limite des horaires de la Fiche de Centre. La Personne autorisée est accompagnée en permanence par SHPV ou par le personnel de l'Exploitant. Elle ne reçoit ni badge ni clé.

Le temps d'accompagnement est facturé au temps passé, au taux horaire « Administrateur(trice) systèmes et réseaux » de l'Annexe « Conditions tarifaires de prestations » (ci-après le « tarif d'intervention »), sans frais de déplacement. Il n'est pas facturé pour la remise initiale des Équipements du Client ni pour leur retrait en fin de Contrat.

Un accès demandé sans respecter le délai de deux (2) jours ouvrés, ou en dehors des Heures ouvrées, est accordé selon la disponibilité de SHPV et de l'Exploitant, et facturé au tarif des interventions urgentes ou en Horaires Non Ouvrés.

Pour une baie privée, la Proposition Commerciale peut prévoir un accès autonome par badge, si l'Exploitant l'admet. Les badges sont alors nominatifs, restitués en fin de Contrat et facturés en cas de perte.

8.3 Règles sur place

Les Personnes autorisées respectent le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'Exploitant, que SHPV leur communique. Elles n'interviennent que sur les Équipements du Client. Il leur est interdit de photographier ou de filmer dans le Centre d'hébergement, d'y introduire nourriture ou boisson, et de toucher aux équipements de SHPV, de l'Exploitant ou de tiers.

SHPV et l'Exploitant peuvent refuser l'accès à toute personne, ou lui demander de quitter les lieux, pour un motif de sécurité ou en cas de manquement à ces règles.

Le Client répond des Personnes autorisées et de tout dommage qu'elles causent dans le Centre d'hébergement.

Les règles d'accès sont fixées par l'Exploitant, qui peut les modifier. SHPV informe le Client de toute modification dès qu'elle en a connaissance. Une telle modification ne constitue pas un manquement de SHPV.

9. GESTES DE PROXIMITÉ

9.1 Demande

Le Client demande un Geste de proximité par écrit, à l'adresse du support de SHPV. La demande désigne l'équipement par son numéro de série ou sa position en baie et décrit précisément la manipulation attendue.

SHPV exécute la manipulation telle qu'elle est demandée. Elle n'en apprécie ni l'opportunité ni les conséquences, qui relèvent du seul Client. Le Client s'assure, avant toute demande, de la sauvegarde de ses données.

9.2 Gestes inclus

Sont compris dans le Service, sans supplément :

- l'allumage, l'extinction et le redémarrage électrique d'un équipement ;
- la réinitialisation matérielle par bouton ;
- le contrôle visuel des voyants et la lecture d'un écran ;
- une manipulation simple sans ouverture de l'équipement, telle que rebrancher un cordon ou poser une étiquette.

Ces gestes sont réalisés pendant les Heures ouvrées, dans les meilleurs délais, sans engagement de délai.

9.3 Gestes facturés

Sont facturés au tarif d'intervention défini à l'article 8.2, sans frais de déplacement :

- le démontage, le remontage ou le déplacement d'un équipement ;
- le remplacement d'une pièce fournie par le Client ;
- toute intervention sur un lien de télécommunication ou sur un câblage ;
- le diagnostic et toute manipulation qui demande d'ouvrir l'équipement ou de suivre une procédure ;
- tout geste, même inclus, que le Client demande en urgence.

Une intervention en dehors des Heures ouvrées suppose que le Client ait souscrit l'accès à l'astreinte prévu à la même Annexe, ou qu'elle ait été commandée à l'avance pendant les Heures ouvrées.

Lorsque le geste est réalisé par le personnel de l'Exploitant, SHPV en refacture le coût au Client, au tarif de la même Annexe.

10. RÉSEAU, ADRESSES IP ET USAGE DU SERVICE

10.1 Raccordement et débit

Le port réseau et l'accès à Internet compris dans le Service sont fournis sans garantie de débit ni de disponibilité. Le débit indiqué est un débit maximal. Un débit garanti, un transit IP ou une session BGP relèvent d'une option.

10.2 Adresses IP

Les adresses IP attribuées au Client restent sous la responsabilité de SHPV, qui en demeure seul attributaire. Elles ne sont ni cessibles ni conservées à la fin du Contrat. Le Client n'utilise que les adresses qui lui ont été attribuées. SHPV peut les remplacer pour un motif technique, en prévenant le Client au moins trente (30) jours à l'avance, sauf urgence.

10.3 Carte de gestion

L'accès distant à la carte de gestion est ouvert selon les modalités convenues avec le Client. Le Client en change les mots de passe d'origine, en maintient le micrologiciel à jour et en répond seul. SHPV peut fermer cet accès sans préavis s'il présente une faille exploitée ou exploitable.

10.4 Usage

Le Client utilise le Service dans le respect des lois et règlements. Il s'interdit notamment l'envoi massif de messages non sollicités, l'usurpation d'adresses, le balayage de ports et les tentatives d'intrusion visant des tiers, la participation à une attaque par déni de service, ainsi que l'hébergement ou la diffusion de contenus illicites.

Le Client est seul responsable des contenus et des services exploités sur ses équipements. Lorsqu'il fournit lui-même un service d'hébergement ou d'accès à des tiers, il assume les obligations légales attachées à cette qualité, notamment la conservation des données permettant d'identifier ses propres utilisateurs.

Le Client désigne un contact joignable pour le traitement des signalements d'abus et y répond dans les quarante-huit (48) heures.

10.5 Mesures de protection

Lorsqu'une adresse du Client est la cible ou la source d'une attaque, d'un abus ou d'un trafic qui menace le réseau de SHPV ou celui de tiers, SHPV peut, sans préavis, filtrer ce trafic, cesser d'annoncer l'adresse visée ou isoler le port concerné, pour la durée nécessaire. SHPV en informe le Client aussitôt. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

SHPV défère aux réquisitions et injonctions des autorités judiciaires et administratives, y compris lorsqu'elles imposent de suspendre le Service, de remettre des informations ou de laisser saisir un équipement.

11. ADMINISTRATION, DONNÉES ET SAUVEGARDES

Le Client est le seul administrateur des Équipements du Client. SHPV ne détient aucun accès logique à leurs systèmes ni aux données qu'ils contiennent, sauf prestation d'infogérance commandée par ailleurs.

Le Service ne comprend aucune sauvegarde. Le Client sauvegarde lui-même ses données, à ses frais, en dehors de l'Emplacement, et vérifie ses sauvegardes. Il lui appartient de prévoir la continuité et la reprise de son activité.

Pour le Service de Housing seul, SHPV n'accède pas aux données enregistrées sur les Équipements du Client et ne les traite pas pour le compte du Client. Le Client, responsable de ses traitements, chiffre les supports qu'il estime sensibles.

SHPV n'est pas certifiée hébergeur de données de santé. Les certifications détenues par l'Exploitant couvrent l'Exploitant et non SHPV. Le Client s'interdit d'utiliser le Service pour un traitement qui

exigerait de SHPV une certification ou un agrément qu'elle ne détient pas, et fait son affaire de la conformité de son propre hébergement.

Le Client est informé que l'Exploitant collecte, pour la sécurité du Centre d'hébergement, des données relatives aux personnes qui y accèdent : identité, traces de passage, images de vidéosurveillance et, selon le lieu, données biométriques. L'Exploitant en est responsable de traitement. Le Client en informe les Personnes autorisées.

12. PROPRIÉTÉ, RISQUES ET ASSURANCE

12.1 Propriété

Les Équipements du Client restent la propriété du Client ou de leur propriétaire. Le Client garantit qu'il a le droit de les faire héberger. Si un tiers en est propriétaire ou y détient une sûreté, le Client en informe SHPV avant l'installation et lui rend opposables les articles 18 et 19.

12.2 Risques

Les Équipements du Client demeurent aux risques du Client pendant toute la durée de leur présence dans le Centre d'hébergement, y compris pendant leur transport, leur installation et leur retrait. SHPV n'en assure pas la garde.

12.3 Assurance du Client

Le Client souscrit et maintient pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une assurance de dommages couvrant les Équipements du Client pour leur valeur de remplacement à neuf, notamment contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le dommage électrique et le vol, y compris pendant leur transport ;
- une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages que ses équipements, ses préposés et les Personnes autorisées peuvent causer à SHPV, à l'Exploitant et aux tiers.

Le Client remet une attestation de ces assurances à la signature de la Proposition Commerciale, puis chaque année à première demande. SHPV peut refuser l'installation des Équipements du Client tant que l'attestation n'est pas remise.

12.4 Renonciation à recours

Le Client renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent, à tout recours contre SHPV et ses assureurs pour les dommages subis par les Équipements du Client et pour leurs conséquences, au-delà du plafond de responsabilité de l'article 20. Cette renonciation ne joue pas en cas de faute lourde ou intentionnelle de SHPV.

13. NIVEAU DE SERVICE ET MAINTENANCE

SHPV est tenue d'une obligation de moyens. Elle apporte au Service le soin en usage dans sa profession et s'appuie sur les moyens que l'Exploitant met en œuvre pour l'alimentation électrique, le refroidissement et la sécurité du Centre d'hébergement.

Les présentes ne comportent aucun engagement chiffré de disponibilité ni aucune pénalité. Un tel engagement n'existe que s'il est écrit sur la Proposition Commerciale, pour une baie privée, avec son mode de mesure et son plafond. Les engagements que l'Exploitant prend envers SHPV ne bénéficient pas directement au Client.

SHPV et l'Exploitant réalisent des opérations de maintenance qui peuvent interrompre ou dégrader le Service. SHPV prévient le Client d'une maintenance programmée dès qu'elle en a connaissance. Une maintenance urgente, nécessaire à la sécurité des personnes ou des installations, peut être réalisée sans préavis.

Le Client signale tout incident au support de SHPV, pendant les Heures ouvrées, ou par l'astreinte s'il y a souscrit. SHPV engage ses meilleurs efforts pour rétablir le Service et relaie l'incident auprès de l'Exploitant lorsqu'il relève de lui.

14. DÉPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS DU CLIENT

SHPV peut déplacer les Équipements du Client vers une autre baie du même Centre d'hébergement, ou vers un autre Centre d'hébergement situé à une distance raisonnable, lorsque l'Exploitant l'impose, lorsque SHPV cesse d'exploiter la baie ou le Centre d'hébergement concerné, ou pour un motif technique sérieux.

SHPV prévient le Client au moins trente (30) jours à l'avance, sauf urgence ou délai plus court imposé par l'Exploitant. Elle convient avec lui de la date de l'opération. Le déplacement est réalisé aux frais de SHPV. L'interruption du Service qu'il entraîne, limitée au temps nécessaire, ne donne lieu à aucune indemnité.

Lorsque le déplacement se fait vers un autre Centre d'hébergement et que le Client le refuse, il peut résilier le Service sans frais de résiliation, par écrit, dans les quinze (15) jours de l'information reçue. Le Service prend fin à la date prévue pour le déplacement.

Si aucun emplacement de remplacement ne peut être proposé, SHPV peut mettre fin au Service en respectant le même préavis, sans indemnité de part ni d'autre. Les sommes payées d'avance pour la période postérieure sont remboursées.

Le déplacement demandé par le Client est une prestation facturée.

15. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix du Service figure sur la Proposition Commerciale. Il comprend, le cas échéant, des frais de mise en service, facturés à la commande, et une redevance mensuelle, facturée d'avance à compter de la Date de mise en service.

Les dépassements de puissance, les Gestes de proximité facturés, les accompagnements d'accès, les frais de stockage et les autres prestations ponctuelles sont facturés à terme échu.

La redevance reste due pendant toute période de suspension imputable au Client, et tant que les Équipements du Client occupent l'Emplacement.

Les autres conditions de prix, de paiement, de révision et de retard sont celles des Conditions Générales, complétées par l'article 7.5 pour la part d'énergie.

16. DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la Date de mise en service, sauf durée différente indiquée sur la Proposition Commerciale, qui peut prévoir une durée plus longue, plus courte ou l'absence d'engagement.

À son terme, il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de douze (12) mois, ou de la durée indiquée sur la Proposition Commerciale, sauf dénonciation dans les conditions de l'article « Résiliation du Service » des Conditions Générales.

Lorsque les présentes ouvrent au Client une résiliation sans frais de résiliation, aux articles 7.5 et 14, ni les frais de résiliation ni les mensualités restant à courir prévus à l'article « Résiliation du Service » des Conditions Générales ne sont dus. Le Client ne règle que le Service fourni jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Lorsque la Proposition Commerciale prévoit l'absence d'engagement, chaque Partie peut mettre fin au Service à tout moment, par écrit, avec un préavis d'un (1) mois, sans frais de résiliation.

La durée du Contrat ne peut excéder celle des droits que SHPV tient de l'Exploitant sur le Centre d'hébergement. Si ces droits prennent fin, l'article 14 s'applique.

17. SUSPENSION

En complément des cas prévus aux Conditions Générales, SHPV peut suspendre tout ou partie du Service :

- en cas de retard de paiement, dans les conditions et délais des Conditions Générales ;
- en cas de manquement du Client aux articles 5, 8 ou 10, après une mise en demeure restée sans effet pendant sept (7) jours, ou sans délai si le manquement met en danger les personnes, les installations ou le réseau ;
- à défaut d'attestation d'assurance, quinze (15) jours après une demande restée sans réponse ;
- sur demande de l'Exploitant fondée sur la sécurité du Centre d'hébergement, ou sur injonction d'une autorité.

La suspension peut porter, au choix de SHPV, sur le raccordement réseau, sur l'accès physique, puis sur l'alimentation électrique. Avant de couper l'alimentation pour retard de paiement, SHPV en

avertit le Client au moins sept (7) jours à l'avance, pour lui permettre d'arrêter proprement ses systèmes.

La suspension ne donne lieu à aucune indemnité et ne suspend pas les obligations de paiement du Client. Le rétablissement du Service peut donner lieu à des frais, au tarif d'intervention.

18. FIN DU CONTRAT ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS DU CLIENT

À la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, SHPV coupe le raccordement réseau et reprend les adresses IP. Il appartient au Client d'avoir récupéré ses données et migré ses services avant cette date.

Le Client retire ses équipements, ou les fait retirer par un transporteur qu'il mandate à ses frais et risques, sur rendez-vous, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la fin du Contrat. Sur demande, SHPV démonte et emballe les équipements dans les emballages fournis par le Client ; cette prestation est facturée au tarif d'intervention.

Le retrait donne lieu à un procès-verbal signé des deux Parties, qui reprend la liste et les numéros de série des équipements remis. Sa signature sans réserve vaut décharge pour SHPV. Lorsque les équipements sont remis à un transporteur, le bon d'enlèvement en tient lieu.

Le retrait est subordonné au paiement de toutes les sommes dues à SHPV, dans les conditions de l'article 19.

Passé le délai de cinq (5) jours ouvrés, et tant que les Équipements du Client occupent l'Emplacement, le Client reste redevable d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, calculée au prorata des jours. SHPV peut en outre déposer les équipements et les entreposer, aux frais et risques du Client.

19. DROIT DE RÉTENTION ET ÉQUIPEMENTS NON RETIRÉS

19.1 Rétention

Tant que le Client reste débiteur de sommes exigibles au titre du Contrat, SHPV peut retenir les Équipements du Client et en refuser le retrait, jusqu'à complet paiement. Le Client reconnaît ce droit de rétention, qui garantit toutes les créances nées du Contrat, y compris les frais de dépose, d'entreposage et de recouvrement.

Pendant la rétention, les équipements restent aux risques du Client. SHPV peut les déposer et les entreposer hors de la baie.

19.2 Équipements non retirés

Lorsque les Équipements du Client n'ont pas été retirés à l'expiration du délai de l'article 18, ou lorsque le Client ne règle pas sa dette, SHPV le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège et par courrier électronique, de payer les sommes dues et de retirer ses équipements.

Les frais d'entreposage sont facturés au Client à compter de la dépose, au tarif indiqué sur la Proposition Commerciale ou, à défaut, à un montant égal à la redevance.

Si, six (6) mois après la plus tardive des deux dates que sont la fin du Contrat et la première présentation de cette mise en demeure, le Client n'a ni payé ni retiré ses équipements, il est réputé les avoir abandonnés. SHPV peut alors les faire détruire ou recycler par une filière de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, aux frais du Client. Les supports de données sont détruits physiquement ou effacés de manière irréversible, sans que SHPV en consulte le contenu. Un procès-verbal de destruction, qui reprend les numéros de série, est établi et tenu à la disposition du Client.

La mise en demeure rappelle ce délai et ses conséquences. Le Client renonce à toute réclamation au titre des équipements et des données ainsi détruits.

Lorsque SHPV a été informée qu'un tiers est propriétaire des équipements, elle lui adresse copie de la mise en demeure.

20. RESPONSABILITÉ

En précision de l'article « Responsabilité » des Conditions Générales, il est convenu ce qui suit pour le Service de Housing.

20.1 Étendue

SHPV ne répond que des dommages matériels directs causés aux Équipements du Client par sa faute prouvée, notamment lors d'une manipulation réalisée par son personnel.

SHPV ne répond pas :

- des dommages dus à un événement affectant le Centre d'hébergement et échappant à son contrôle, tels qu'un incendie, un dégât des eaux, une défaillance de l'alimentation électrique ou du refroidissement, un vol ou une intrusion ;
- des conséquences d'un Geste de proximité exécuté conformément à la demande du Client ;
- de la perte, de l'altération ou de l'indisponibilité des données et des services du Client ;
- des dommages indirects ou immatériels, tels que la perte d'exploitation, de chiffre d'affaires, de clientèle ou d'image, et des réclamations des clients du Client ;
- du défaut, de la panne ou de l'usure des Équipements du Client ;
- des conséquences d'une suspension, d'un déplacement ou d'une résiliation mis en œuvre conformément aux présentes.

20.2 Plafond

La responsabilité de SHPV au titre du Service, toutes causes et tous dommages confondus, est limitée par année contractuelle au montant hors taxes des redevances de Housing effectivement payées par le Client au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur.

Ce plafond ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle de SHPV, ni aux dommages corporels.

20.3 Responsabilité du Client

Le Client répond des dommages que ses équipements, ses préposés et les Personnes autorisées causent à SHPV, à l'Exploitant ou aux tiers, notamment aux équipements voisins. Il garantit SHPV contre toute réclamation, y compris de l'Exploitant, qui trouverait son origine dans un manquement du Client aux présentes ou dans l'usage qu'il fait du Service.

21. RELATIONS AVEC L'EXPLOITANT

Le Client n'a aucun lien contractuel avec l'Exploitant et ne peut exercer aucun droit direct contre lui. SHPV est son seul interlocuteur.

Le Client reconnaît que le Service dépend des conditions que l'Exploitant impose à SHPV, notamment pour l'accès, la sécurité, l'alimentation électrique et les consignes d'installation. SHPV porte ces conditions à sa connaissance par la Fiche de Centre et ses mises à jour. Le Client s'y conforme.

L'Exploitant peut changer, ou céder son activité. Un tel changement n'ouvre au Client aucun droit à résiliation ni à indemnité, tant que le Service est fourni dans le même Centre d'hébergement et dans les mêmes conditions.

ANNEXE 1. MODÈLE DE FICHE DE CENTRE

Une fiche par Centre d'hébergement, jointe à la Proposition Commerciale et mise à jour par SHPV.

RUBRIQUE	CONTENU
Centre d'hébergement	Nom, ville
Exploitant	Dénomination sociale
Formules disponibles	U, quart de baie, demi-baie, baie privée
Alimentation électrique	Nombre de voies, type de prises, format des cordons
Limites de la baie	Profondeur utile, charge admise
Horaires d'accès	Jours et heures admis par l'Exploitant
Procédure d'accès	Pièces exigées, délai de déclaration des Personnes autorisées
Réception de colis	Admise ou non, adresse, horaires
Consignes propres au lieu	Règlement intérieur de l'Exploitant, interdictions particulières
Adresse de livraison	Communiquée au Client après signature

ANNEXE 2. GESTES DE PROXIMITÉ

GESTE	RÉGIME
Allumage, extinction, redémarrage électrique	Inclus, Heures ouvrées, sans engagement de délai
Réinitialisation matérielle par bouton	Inclus, Heures ouvrées, sans engagement de délai
Contrôle visuel des voyants, lecture d'un écran	Inclus, Heures ouvrées, sans engagement de délai
Manipulation simple sans ouverture, étiquetage	Inclus, Heures ouvrées, sans engagement de délai
Démontage, remontage, déplacement d'un équipement	Facturé au tarif d'intervention
Remplacement d'une pièce fournie par le Client	Facturé au tarif d'intervention
Intervention sur un lien de télécommunication ou un câblage	Facturé au tarif d'intervention
Diagnostic, manipulation avec ouverture ou procédure	Facturé au tarif d'intervention
Geste demandé en urgence, même inclus	Facturé au tarif d'intervention
Intervention en Horaires Non Ouvrés	Sur accès à l'astreinte, facturée au tarif Horaires Non Ouvrés

Le tarif d'intervention est le taux horaire « Administrateur(trice) systèmes et réseaux » de l'Annexe « Conditions tarifaires de prestations » en vigueur, sans frais de déplacement.